Alertes et mises à jour concernant la réglementation

Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)

19 mars 2025

Le 4 mars 2025, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a publié l'Avis des douanes 25-10, annonçant l'application du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1). Ce décret applique une surtaxe de 25 % sur certaines marchandises en provenance des États-Unis. Cette surtaxe a été adoptée en réaction au décret du gouvernement américain imposant des droits de douane supplémentaires sur les produits importés aux États-Unis en provenance du Canada, à compter du 4 mars 2025.

Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)
Le 12 mars 2025, l'ASFC a publié l'Avis des douanes 25-11, annonçant la mise en œuvre du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025). Ce décret applique une surtaxe de 25 % sur certains produits en provenance des États-Unis. La surtaxe, en vigueur le 12 mars 2025, est une réponse aux deux décrets du gouvernement américain qui imposent des droits de douane sur les produits canadiens de l'acier et de l'aluminium importés aux États-Unis en provenance du Canada.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. **Qu'est-ce que le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) et le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)?**
   Le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) et le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025) sont des mesures canadiennes qui imposent une surtaxe de 25 % sur certaines marchandises en provenance des États-Unis. Ces surtaxes sont une réponse au décret du gouvernement américain imposant des droits de douane sur l'énergie et les marchandises, ainsi que sur les produits de l'acier et de l'aluminium importés aux États-Unis en provenance du Canada. Ces surtaxes ne sont pas un droit ordinaire et s'ajoutent aux droits et taxes normalement applicables; elles s'appliquent même lorsque les marchandises importées sont exemptes de droits en vertu de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM).

2. **Quand les surtaxes sont-elles entrées en vigueur?**
   Le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) est entré en vigueur le **4 mars 2025** et le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025) est entré en vigueur le **13 mars 2025**.

3. **Quelles marchandises sont assujetties à ces surtaxes?**
Les surtaxes s'appliquent à certaines marchandises originaires des États-Unis figurant à l'annexe du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) et aux annexes du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025), désignées par leur code à six chiffres du Système harmonisé (SH), quel que soit le pays d'exportation ou l'endroit d'où sont expédiées les marchandises.

4. **Quel est le but des surtaxes?**
Les surtaxes sont des mesures de rétorsion en réponse aux droits de douane supplémentaires imposés par le gouvernement américain sur l'énergie et les marchandises, ainsi que sur les produits de l'acier et de l'aluminium importés aux États-Unis en provenance du Canada.

INCIDENCE SUR LES IMPORTATEURS

5. **Qui est concerné par les surtaxes?**
Les surtaxes s'appliquent aux importateurs de **marchandises commerciales** et **occasionnelles ou non commerciales, basés au Canada ou non**, en provenance des États-Unis et à destination du Canada.

6. **Comment les surtaxes sont-elles calculées?**
Le montant de la surtaxe correspond à **25 % de la** valeur en douane (VED) des marchandises importées. Ce montant s'ajoute aux autres taxes et droits dus.

Exemple 1
La VED d'une marchandise importée assujettie à une surtaxe est 150 $. La marchandise est assujettie à un taux de droits de douane nul de la nation la plus favorisée (NPF). La surtaxe applicable est de 25 %, conformément à l'annexe du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) ou aux annexes du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025).

Le montant de la surtaxe est calculé comme suit :
• 150 $ (VED) x 0,25 (taux de la surtaxe) = 37,50 $ (surtaxe payable).

Les droits de douane et les taxes sont calculés comme suit :
• 150 $ (VED) x 0 (taux de droit de la NPF) = 0 $ (droit de douane)
• 150 $ (VED) x 37,50 $ (surtaxe payable) + 0 $ (droit de douane) = 187,50 $ (valeur pour la taxe)
• 187,50 $ x 0,05 (taux de la TPS) = 9,38 $ (TPS)
• Le montant total de la surtaxe, du droit de douane et de la TPS à payer est de 37,50 $ + 9,38 $ = 46,88 $

Exemple 2
La VED d'une marchandise importée assujettie à une surtaxe est 150 $. La marchandise est assujettie à un taux de droits de douane de 5 % de la nation la plus favorisée (NPF) et à des droits antidumping de 34 $. La surtaxe applicable est de 25 %, conformément à l'annexe du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)ou aux annexes du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025).

Le montant de la surtaxe est calculé comme suit :
• 150 $ (VED) x 0,25 (taux de la surtaxe) = 37,50 $ (surtaxe payable).

Les droits de douane et les taxes sont calculés comme suit :
• 150 $ (VED) x 0,05 (taux de droit de la NPF) = 7,50 $ (droit de douane)
• 150 $ (VED) + 37,50 $ (surtaxe payable) + 7,50 $ (droit de douane) + 34,00 $ (droits antidumping) = 229,00 $ (valeur pour la taxe)

- 229,00 $ x 0,05 (taux de la TPS) = 11,45 $ (TPS)
- Le montant total de la surtaxe, du droit de douane, du droit antidumping et de la TPS à payer est de 37,50 $ + 34,00 $ + 7,50 $ + 11,45 $ = 90,45 $

7. Quelle est la VED?

La principale méthode utilisée pour calculer le VED est celle de la « valeur transactionnelle ». À l'aide de cette méthode, la VED correspond au prix payé ou à payer pour les marchandises. Pour plus de détails, veuillez consulter le Mémorandum D13-3-1.

8. Les surtaxes s'appliquent-elles aux marchandises occasionnelles ou non commerciales qui sont admissibles au traitement *de minimis*?

Oui, la surtaxe s'applique même aux marchandises d'origine américaine qui sont admissibles au traitement *de minimis* en vertu du Décret de remise visant les importations par messager (marchandise exportée des États-Unis ou du Mexique avec une valeur en douane de 40 $ CA ou moins; ou marchandise exportée d'ailleurs avec une valeur en douane de 20 $ CA ou moins).

9. Quels documents sont requis pour les marchandises commerciales?

Les importateurs commerciaux doivent fournir des **documents relatifs à la justification de l'origine** (p. ex., un certificat ou une certification de l'origine) comme indiqué dans l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM).

10. Comment l'origine des marchandises occasionnelles est-elle déterminée?

Pour les marchandises occasionnelles, la **mention du pays d'origine** sur les documents d'expédition sera utilisée. Si aucune information n'est fournie, les marchandises seront présumées provenir des États-Unis lorsqu'elles sont expédiées de ce pays.

EXCEPTIONS AUX SURTAXES

11. Y a-t-il des exceptions aux surtaxes?

Oui, les surtaxes ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes :

- Marchandises en transit vers le Canada au plus tard le 4 mars 2025.
- Marchandises entrant dans un entrepôt d'attente au plus tard le 4 mars 2025.
- Marchandises qui ont déjà été importées au Canada et sur lesquelles les droits ont été acquittés.
- Marchandises importées aux États-Unis aux fins de réparation ou de modification ou retournées une fois réparées ou modifiées.
- Certaines marchandises classées aux **chapitres 40**, **98** ou **99** du Tarif des douanes canadien.
- Marchandises admissibles à une remise en vertu du Décret de remise visant les résidents d'Akwesasne.

12. Les marchandises classées aux chapitres 98 ou 99 peuvent-elles faire l'objet d'exceptions?

Oui, sauf pour certains codes du Système harmonisé (SH) énumérés dans le décret (p. ex., 9804.30, 98.25, 98.26, 9897.00.00, 9898.00.00, 9899.00.00, 9966.00.00, 9971.00.00 et 9989.00.00). De plus, seuls les codes SH énumérés aux annexes 1 et 3 du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025) sont exemptés lorsqu'ils sont classés au chapitre 99 (l'annexe 2 est exclue).

13. Quelles marchandises classées au chapitre 40 sont admissibles aux exceptions?

Marchandises classées dans la position 40.11 qui sont destinées à être utilisées comme pièce d'équipement d'origine dans la production de tout véhicule, engin ou appareil ou de toute machine dont il est fait mention dans cette position. Cela inclut les pneus des fabricants d'équipement d'origine.

14. Qui serait responsable du paiement des surtaxes?
La partie (personne ou entreprise) agissant à titre d'importateur officiel des marchandises serait responsable du paiement des surtaxes, ainsi que des droits et taxes applicables.

PROGRAMME D'EXONÉRATION DES DROITS ET PROGRAMME DE DRAWBACK

15. Les importateurs ont-ils droit à une exonération pour les surtaxes payées?
Oui, le Programme d'exonération des droits et le Programme de drawback sont offerts pour les surtaxes payées ou payables, sous réserve des dispositions de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM).

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

16. Où puis-je trouver la liste complète des marchandises assujetties aux surtaxes?
La liste complète des marchandises assujetties aux surtaxes est disponible dans l'annexe du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) et les annexes du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025), organisées selon leur code à six chiffres du Système harmonisé (SH). Vous pouvez également trouver une liste complète des marchandises assujetties aux surtaxes, classées par codes du SH (à huit chiffres) et accompagnées de leur description, sur le site Web du ministère des Finances Canada pour le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) et le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025).

17. À quel endroit puis-je obtenir plus de renseignements sur les surtaxes?
Consultez le Mémorandum D16-1-1 pour obtenir des renseignements détaillés sur l'application, la perception et le rajustement des surtaxes, ou visitez le site Web du Service des délégués commerciaux du gouvernement du Canada.

18. Avec qui puis-je communiquer pour obtenir de l'aide?
Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le **Service d'information sur la frontière** :
- Sans frais au Canada et aux États-Unis : **1.800.461.9999**
- À l'extérieur du Canada et des États-Unis : **1.204.983.3500** ou **1.506.636.5064**

PRINCIPAUX POINTS À RETENIR

19. Que doivent faire les importateurs canadiens en prévision des surtaxes?
Les importateurs doivent :
- Passer en revue la liste des marchandises assujetties aux surtaxes figurant dans l'annexe du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) et les annexes du Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025) ou sur le site Web du ministère des Finances Canada pour le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) et le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025).
- S'assurer que les documents relatifs à la justification de l'origine appropriés sont disponibles pour les marchandises commerciales.
- Vérifier les mentions du pays d'origine pour les marchandises occasionnelles.
- Explorer les possibilités d'exonération dans le cadre du Programme d'exonération des droits et du Programme de drawback.

20. Ces surtaxes s'appliquent-elles de manière permanente?
Les surtaxes pourraient être modifiées. Les importateurs doivent se tenir au courant de toute modification ou révocation des décrets.